

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-05-05-00004

Arrêté de mise en demeure pour la société
SEVEPI pour son établissement d'Hargeville

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société Coopérative Agricole SEVEPI
« Le Noyer vert » à Hargeville (78790)

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégagant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 05/12/16 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/07/06 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2000, autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES, dont le siège social est situé 5, rue castor à Mantes la Jolie (78204), à exploiter sur la commune d'Hargeville, lieu-dit « Le Noyer Vert », un silo de stockage de céréales et de grains, le volume étant de 17 650 m³ et un dépôt d'engrais liquides de 125 m³

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2001 imposant des prescriptions spéciales à la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES afin d'être associée à la campagne de collecte de produits phytosanitaires non utilisables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES en vue de renforcer les mesures de prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 imposant à la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES la réalisation d'une étude de dangers actualisée relative aux silos, pour son établissement d'Hargeville ;

VU le récépissé en date du 24 avril 2006, donnant acte à la Société Coopérative Agricole SEVEPI, dont le siège social est situé à Douains (27120), la Mare à Jouy, Hameau de Brécourt, de sa déclaration de changement de dénomination sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2009 imposant à la Société Coopérative Agricole SEVEPI, des prescriptions complémentaires prenant en compte de la modification du stockage d'engrais vrac, la modification du stockage de gaz inflammable liquéfié et imposant des mesures de prévention et de protection ressortant des études de dangers, pour l'exploitation du silo et du stockage d'engrais, situé sur la commune d'Hargeville, lieu-dit « Le Noyer Vert » ;

VU le courrier en date du 1^{er} juin 2016 actant le nouveau classement du site exploité par la Société Coopérative Agricole SEVEPI, pour son établissement situé sur la commune d'Hargeville, « Le Noyer vert », suite à la modification de la nomenclature des installations classées avec la création des rubriques 4000, le site est désormais classé sous les rubriques suivantes :

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a- Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	17 650 m³	2160-2-a	A
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III- Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b- Supérieure ou égale à 500 tonnes, mais inférieure à 1 250 tonnes</p>		4702-III-b (ex 1331-II)	DC
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I,</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans le magasin de stockage : 1500 tonnes	4702-IV (ex 1331-III)	DC

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t			
Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2- Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	275 m ³	2175-2	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,75 MW (1 sé- choir)	2910-A-2	DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2- Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	12 tonnes cuve de gaz liquéfié de butane	4718-2 (ex 1412.2.b)	DC

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 29/03/21 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 18 mars 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 mai 2021 suite aux observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le rapport de contrôle des poteaux d'incendie et du réseau montre un débit insuffisant pour respecter les prescriptions de l'article 3.4.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00-053/DUEL du 15/03/00 (120 m³ pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise qu'il va équiper le site d'une réserve incendie de 120 m³ sous la forme d'une citerne souple sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis le devis validé pour les travaux (les délais de livraison sont de 2 mois) ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la Société Coopérative Agricole SEVEPI ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Coopérative Agricole SEVEPI, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Hargeville, « Le Noyer vert », les dispositions de l'article 3.4.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00-053/DUEL du 15/03/00, en prenant les mesures nécessaires pour assurer un débit de 120 m³/h pendant deux heures pour la défense extérieure contre l'incendie

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par les articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Coopérative Agricole SEVEPI, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- Maire de la commune d'Hargeville,
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île- de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 mai 2021

Le Préfet des Yvelines,
et par délégation la Directrice
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'Adjointe au Chef de l'Unité départementale


Marielle Muguerra

